



Séance du 16 septembre 2024 de la CTPENAF : PLU de PERI (Corse-du-Sud)

LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-13, D.112-1-18 à D.112-1-24;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions règlementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;

VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du Code rural et de la pêche maritime et du Code forestier à la création de la Collectivité de Corse ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU les arrêtés préfectoraux R20-2023-07-18-002 du 18 juillet 2023, R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

VU la saisine de la commune de PERI, du 26 juillet 2024, de la commission pour avis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de plan local d'urbanisme ;

VU la saisine du préfet de la Corse-du-Sud, du 13 septembre 2024, de la commission pour avis conforme au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime sur le projet de plan local d'urbanisme ;

VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF;

Considérant que les zones U et AU impactent l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Vin de Corse » ou « Ajaccio » ayant un usage ou une vocation agricole, de 14,3 ha soit 2,9 % de sa superficie ayant un usage ou une vocation agricole avant modification par le projet de document d'urbanisme (490 ha). Le seuil d'atteinte substantielle (2%) est dépassé ;

Considérant, que le projet estime le gisement foncier à 34,1 ha bruts (avec 13 ha de trames vertes comme espaces de respiration urbaine) dont 28,2 ha de surfaces en densification et 5,9 ha d'extension pour des projets communaux ou privés de logements permanents ;

Considérant que de nombreux secteurs de la plaine de Peri, notamment les secteurs de a Cunfina, de Cavone, de Arghjadiola, de Murunacci, de u Castiducciu, de u Pavaghju et de u Pinu, situés dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Vin de Corse » ou « Ajaccio » permettent des extensions importantes sur les pourtours des secteurs déjà urbanisés ;

Considérant que sur ces secteurs au moins, les zones urbaines pourraient être contenues davantage en utilisant, dans la mesure du possible, les routes, chemins, haies et alignements d'arbres existants, comme coupure nette à l'urbanisation;

Conclut à une nécessité de modérer la consommation d'espaces agricoles non bâtis affectés à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, notamment ceux compris dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Vin de Corse » ou « Ajaccio ».

Emet en conséquence un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme présenté. Assortit cet avis de la réserve suivante :

Reclasser en zone A les parcelles suivantes comprises dans l'aire parcellaire des AOP "Ajaccio" et "Vin de Corse" :

- parcelle A 3115 (environ 5000 m2) sur le secteur de A Cunfina ;
- parcelle A 772 et 773 (2300 m2) sur le secteur de Cavone ;
- parcelles A 706 à 708, 2417 et 2418 (pour environ 5000 m2) sur le secteur de Arghjadiola ; -
- parcelle A 2053 (pour environ 2500 m2) sur le secteur de Murunacci ;
- parcelle A 396 et 2648 (environ 2600 m2) sur le secteur de U Castiducciu ;
- parcelle A 2057 (environ 2000 m2) sur le secteur de U Pavaghju ;
- parcelles A 88, 89 et 91 au nord (environ 8200 m2) et les parcelles A 2374 et A0099 au sud (4400 m2) sur le secteur U Pinu.

Conformément à l'article L.112-1-1, alinéa 7 et alinéa 10, du code rural et de la pêche maritime, le présent avis est un avis conforme qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

Ajaccio, le 16 septembre 2024

Pour le préfet de Corse Le secrétaire général pour les affaires de Corse

Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse

Le conseiller exécutif

Dominique LIVRELLI